

( )  
(N° 64.)

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1877-1878.

### **Projet de Loi portant révision du Code électoral.**

*(Voir les Nos 90, 117, 131 et 135 de la Chambre des Représentants.)*

## **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### **CODE ÉLECTORAL REVISÉ.**

#### **TITRE III.**

#### **Des collèges électoraux.**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

#### *Formation des collèges.*

#### **ART. 77.**

Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral ;

Pour les élections communales, dans la commune.

#### **ART. 78.**

Si le collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau ; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

#### **ART. 79.**

La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement ; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial ; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

( 2 )

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

**ART. 80.**

Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

**ART. 81.**

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

**ART. 82.**

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

**CHAPITRE II.**

*Formation des bureaux.*

SECTION 1<sup>re</sup>. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

**ART. 83.**

Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux allouent, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

#### ART. 84.

Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

#### ART. 85.

Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

#### ART. 86.

Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent

le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

SECTION II. — ÉLECTIONS COMMUNALES.

ART. 87.

Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

ART. 88.

En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal, s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

ART. 89.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances

extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 90.

Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86.

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

**Disposition commune aux deux sections.**

ART. 91.

Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

CHAPITRE III.

*Réunion et convocation des électeurs.*

ART. 92.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

ART. 93.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

ART. 94.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

ART. 95.

Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

( 6 )

**ART. 96.**

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

**ART. 97.**

Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

**ART. 98.**

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

**ART. 99.**

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissés.

**ART. 100.**

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions modèle n° I annexées à la présente loi, et l'article 139 du Code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

**TITRE IV.**

**Des opérations électorales.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

*Dispositions communes aux trois degrés d'élection.*

**ART. 101.**

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

( 7 )

**ART. 102.**

Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection ; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

**ART. 103.**

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

**ART. 104.**

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

**ART. 105.**

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué ; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

**ART. 106.**

Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

**ART. 107.**

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

( 8 )

**ART. 108.**

Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la présente loi et les articles 122 à 135, 139 et 140 du Code électoral du 18 mai 1872.

**ART. 109.**

Deux exemplaires au moins de la présente loi et du Code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

**CHAPITRE II.**

*Dispositions particulières aux élections législatives et provinciales.*

SECTION 1<sup>re</sup>. — CANDIDATURES.

**ART. 110.**

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

**ART. 111.**

La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, ils doivent être classés séparément.

**ART. 112.**

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

**ART. 113.**

Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

**ART. 114.**

Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

**ART. 115.**

La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait quel que soit le nombre des membres présents.

**ART. 116.**

Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit ; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers.

**ART. 117.**

A l'expiration du terme fixé à l'article 110, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1, annexée à la présente loi.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — BULLETINS.

**ART. 118.**

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

**ART. 119.**

Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle n° II.

**ART. 120.**

Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Le tout conformément au modèle n° III.

**ART. 121.**

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

SECTION III. — DES INSTALLATIONS ET DE LA VOTATION.

**ART. 122.**

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

**ART. 123.**

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

**ART. 124.**

Les instructions modèle n° I sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

**ART. 125.**

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107.

**ART. 126.**

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

**ART. 127.**

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

**ART. 128.**

L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

**ART. 129.**

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1<sup>er</sup> : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

**ART. 130.**

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

**ART. 131.**

Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

**ART. 132.**

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

**ART. 133.**

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

**ART. 134.**

Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 et les bulletins non employés.

Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

**ART. 135.**

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

SECTION IV. — DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

**ART. 136.**

Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

**ART. 137.**

Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué, et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

**ART. 138.**

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

**ART. 139.**

Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

**ART. 140.**

Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

**ART. 141.**

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

ART. 142.

Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls ;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;

3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu ;

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

ART. 143.

Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

ART. 144.

Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection de . . . le . . . ,*

*Bureaux n<sup>os</sup>*

*Bulletins de vote.*

ART. 145.

De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au Gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection du canton de . . . le . . .*

*Bureaux n<sup>os</sup> . . .*

*Bulletins de vote.*

**ART. 146.**

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection.

**ART. 147.**

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141, les résultats du scrutin en ce qui le concerne, et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

**ART. 148.**

Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

**ART. 149.**

En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

**ART. 150.**

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

**ART. 151.**

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

**ART. 152.**

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le Conseil provincial ;

3° Les mêmes bulletins, si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

**ART. 153.**

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

**ART. 154.**

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'art. 151, signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites et par le président, ainsi que les listes des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

**ART. 155.**

Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressées sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

Par le gouverneur à chacun des conseillers provinciaux élus.

**ART. 156.**

L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

**ART. 157.**

L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

**ART. 158.**

Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

**CHAPITRE III.**

*Dispositions particulières aux élections communales.*

**ART. 159.**

Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

**ART. 160.**

Les propositions de candidats (art. 111) doivent être signées :

Dans les communes de plus de :

10,000 habitants par 25 électeurs au moins.

5,000 à 10,000 h. par 20 — —

3,000 à 5,000 h. par 15 — —

1,000 à 3,000 h. par 10 — —

moins de 1,000 h. par 5 — —

Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111.

**ART. 161.**

Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 peut être autographiée ou écrite à la main.

**ART. 162.**

Les instructions modèle n° 1 sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124.

**ART. 163.**

Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III.

**ART. 164.**

Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

**ART. 165.**

La Députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122).

**ART. 166.**

Par dérogation à l'article 128, il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège ne forme qu'un bureau.

**ART. 167.**

Les bulletins non employés (art. 154, § 3) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

**ART. 168.**

Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection communale de . . . . . , le . . . . .*  
Bulletins de vote . . . . . Bureaux n<sup>os</sup>

**ART. 169.**

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la Députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

**ART. 170.**

Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

**ART. 171.**

Les cloisons, réparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

**Dispositions diverses ou transitoires.**

**ART. A.**

Sont abrogés :

- 1° Le titre III (art. 66 à 120) du Code électoral du 18 mai 1872 ;
- 2° Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 45.

**ART. B.**

Les articles 13, 14, 19 et 45 de la loi du 9 juillet 1877 sont applicables aux trois degrés d'élections.

**ART. C.**

Les articles 137, 138, 151, 175, 179, 184, 187, 191, 192 et 197 du Code électoral du 18 mai 1872 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**ART. 137.** — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci.

**ART. 138.** — Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**ART. 151.** — Les citoyens qui possèdent le cens de 2,116 fr. 40 c. sont éligibles dans toutes les provinces : ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire en vertu du dernier paragraphe de l'article 145, ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

**ART. 175.** — Pour la Chambre des Représentants, la 2<sup>e</sup> série sortira le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1878; la 1<sup>re</sup> série le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1880.

Pour le Sénat, la 1<sup>re</sup> série sortira le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1878; la 2<sup>e</sup> série le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1882.

**ART. 179.** — Les élections se font d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1878.

**ART. 184.** — Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La 1<sup>re</sup> série sortira le 1<sup>er</sup> mardi de juillet 1878; la 2<sup>e</sup> le 1<sup>er</sup> mardi de juillet 1880.

**ART. 187.** — Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

**ART. 191.** — Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série, le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

**ART. 192.** — Le premier terme expire le 1<sup>er</sup> janvier 1879; le second, le 1<sup>er</sup> janvier 1882.

**ART. 197.** — Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour

( 20 )

chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

**ART. D.**

La présente loi sera obligatoire, en ce qui concerne les élections législatives, le lendemain de la publication au *Moniteur*.

**ART. E.**

Les élections provinciales qui auront lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1878. seront faites conformément au Code électoral du 18 mai 1872.

**ART. F.**

Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions non abrogées du Code électoral du 18 mai 1872 et de la loi du 9 juillet 1877, en les coordonnant avec celles de la présente loi.

**ART. G.**

Il est ouvert au Département de l'Intérieur :

1° Un crédit supplémentaire de 58,000 francs pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives ;

2° Un crédit supplémentaire de 25,000 francs pour les modifications à faire aux installations électorales.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 15 du Budget de l'exercice 1878.

Bruxelles, le 9 mai 1878.

*Le Président de la Chambre des Représentants,*

(Signé) THIBAUT.

*Les Secrétaires,*

(Signé) PETY DE THOZÉE.

REYNAERT.

MODÈLE N° I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour..... candidats sénateurs..... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, la croix doit être tracée dans la case réservée au-dessus du nom du candidat pour lequel l'électeur veut voter.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre, à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président au moment de voter; 2° ce bulletin même : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a donné plus d'un suffrage à une même personne; b) si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable; c) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — ÉLECTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

Comme ci-dessus, sauf les n°s II et III, qui sont remplacés ainsi qu'il suit :

II. — L'électeur peut voter pour..... candidats au conseil { provincial.  
communal.

III. — Les listes sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

MODÈLE N° III.

ANVERS.



ÉLECTION du. . . . .

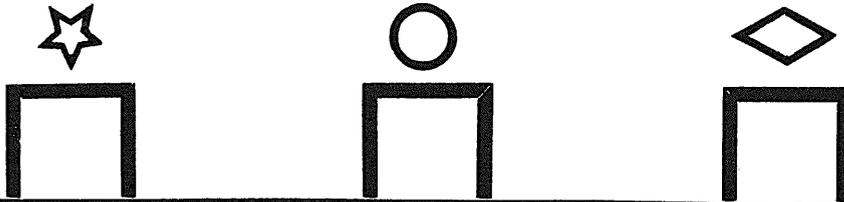
SÉNATEURS LIBÉRAUX.			SÉNATEURS .....			SÉNATEURS CATHOLIQUES.		
1	DESMET		1	AMMAN		1	MABILLE	
2	EVERAERT		2	DELVAL		2	PEPIN	
3	NELSON					3	VANSTUPPEN	
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.			REPRÉSENTANTS .....			REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.		
1	DUBOIS		1	UYTERELST		1	ABELOOT	
2	GEIRTS		2	VAN LOY		2	BEBOECK	
3	MATERLINC					3	HOMMEN	
4	NICK					4	HOTTOIS	
5	VANDENOCK					5	LINSACK	
6	VARMON					6	VAN DIEZT	

*Instruction pour l'impression du bulletin.*

- 1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille ;
- 2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin ;
- 3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes ; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées ;
- 4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu.
- 5° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.

MODÈLE N° III.

ÉLECTION { du canton de . . . . . } le . . . . .  
          { de la commune de . . . . . }



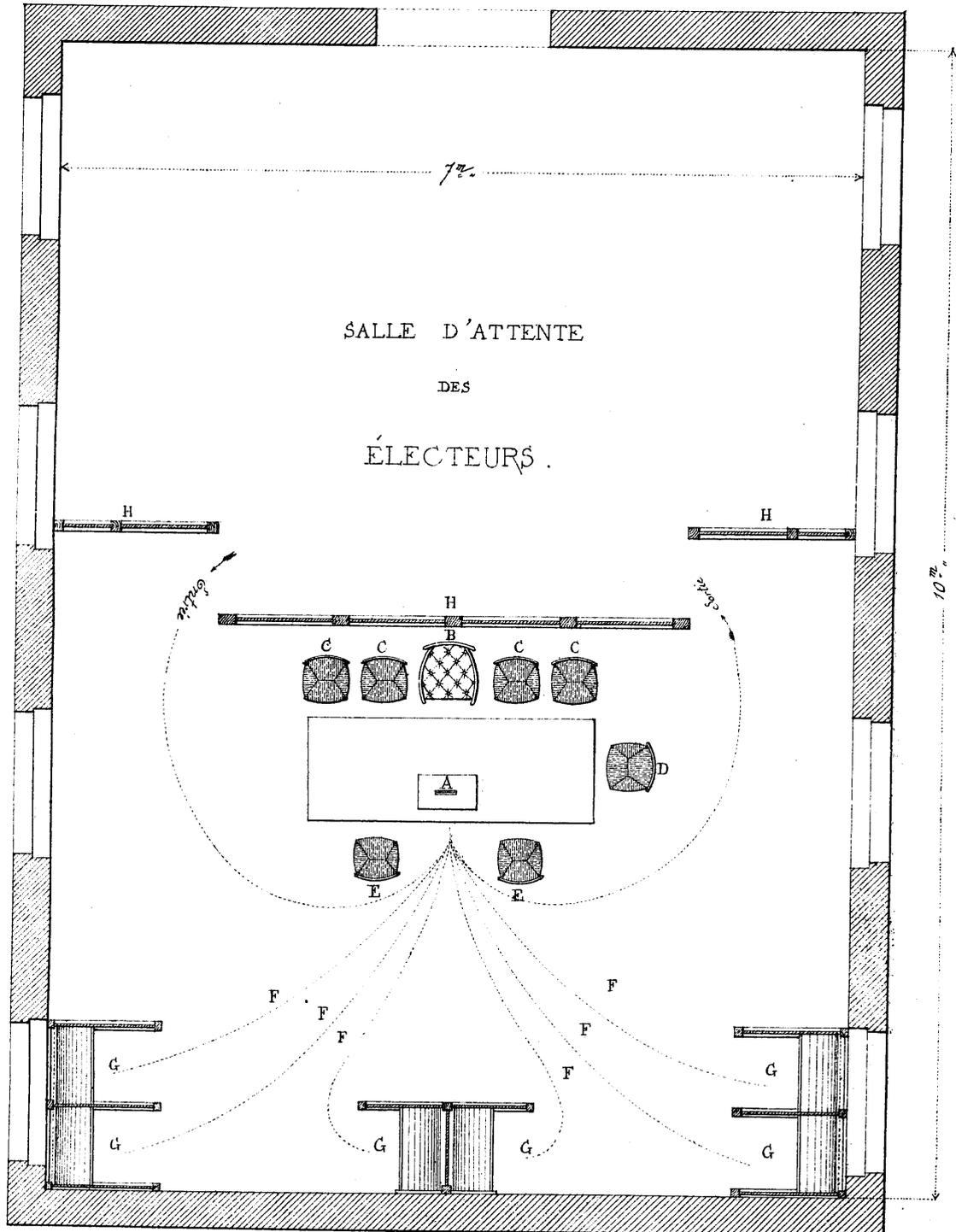
1	ABBADIE		1	BERTRAND		1	COLIN	
2	DELCAMPO		2	CORNET		2	DALTON	
5	JACQUES		3	DUCANGE		3	HERMAND	
4	NIEMAND		4	MAENHOUT		4	NICOLAS	
5	PEETERS		5	ROBIN		5	STEVENS	
6	XHOFFER		6	VERTBOIS		6	TILQUIN	
7			7			7		
8			8			8		

*Instructions pour l'impression, l'autographie ou l'écriture du bulletin.*

- 1<sup>o</sup> Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille ;
- 2<sup>o</sup> S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée, autographiée, ou écrite à l'encre noire ;
- 3<sup>o</sup> S'il y a plusieurs listes, elles sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune ;
- 4<sup>o</sup> Les bulletins autographiés ou manuscrits doivent être absolument identiques pour une même élection.



MODÈLE N° IV.  
SALLE D'ÉLECTION.



- |                 |                                   |
|-----------------|-----------------------------------|
| A. Urne.        | E. Témoins.                       |
| B. Président.   | F. Allée et retour de l'électeur. |
| C. Scrutateurs. | G. Compartiments avec pupitre.    |
| D. Secrétaire.  | H Cloisons mobiles.               |

Échelle de 0,02 par mètre.